



CODE D'IDENTIFICATION

REG95-023

TITRE : RÈGLEMENT CONCERNANT LES CAS DE SUSPENSION ET D'EXPULSION

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	AUTORISATION REQUISE	RESPONSABLE DU SUIVI
22 septembre 1995	Administration générale	Direction des Services éducatifs

FEUILLE DE ROUTE

	DATE	AUTORISATION
ADOPTION	22 septembre 1995	Ordonnance 95-067
MODIFICATION		
DERNIÈRE MISE À JOUR	15 août 2022	Ordonnance 22-126

TABLE DES MATIÈRES

SECTION A - INTRODUCTION.....	3
1. Objectifs	3
2. Dispositions légales	3
3. Orientation et valeurs.....	3
3.1. Justice	3
3.2. Égalité	4
3.3. Équité.....	4
3.4. Transparence.....	4
3.5. Cohérence	4
3.6. Rigueur	4
3.7. Protection et sécurité	4
4. Champs d'application	4
SECTION B - RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	5
5. Responsabilités des partenaires	5
5.1. Droits et responsabilités de l'élève	5
5.2. Droits et responsabilités des parents.....	5
5.3. Responsabilités des enseignants et du personnel scolaire.....	5
5.4. Responsabilités de la direction d'école.....	6
5.5. Responsabilités des Services éducatifs.....	6
SECTION C - APPLICATION DES MESURES PRÉVENTIVES ET DISCIPLINAIRES	7
6. Mesures préventives	7
6.1. Mesures préventives	7
6.2. Retrait	7
6.3. Retrait temporaire de la classe ou de l'école	7
7. Mesures disciplinaires	7
7.1. Suspension	7
7.2. Transfert	9
7.3. Expulsion	9
7.4. Causes de suspension	9
7.5. Causes de transfert et d'expulsion.....	10
ANNEXE A – RAPPORT DE SUSPENSIONS	12
ANNEXE B – ÉLÉMENTS IMPORTANTS EN VUE D'UNE EXPULSION	13
RÉFÉRENCES	14

Section A - Introduction

1. Objectifs

Le présent règlement vient préciser les orientations du Centre de services scolaire du Littoral en lien avec les mesures à adopter pour assurer la fréquentation scolaire des élèves et la complétion de leur cheminement dans une perspective de réussite éducative. Il vise à maintenir un cadre favorisant une atmosphère de travail facilitant les apprentissages et une qualité de vie permettant le développement de la personne. Il vise également à définir les mesures préventives et disciplinaires, les valeurs et les principes encadrant ces mesures d'exception, ainsi que les rôles et responsabilités de chaque intervenant. Ce règlement sert aussi à encadrer l'utilisation de ces mesures afin de préserver les droits de l'ensemble des élèves ainsi que ceux de l'élève visé par la mesure, et à s'assurer que celui-ci bénéficie de toutes les mesures d'aide auxquelles il a droit en vertu de la Loi sur l'instruction publique.

2. Dispositions légales

Le présent règlement s'appuie sur :

- La Loi sur l'instruction publique (LIP; art. 1, 14, 15, 17, 76, 96.27, 208, et 242);
- La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ; art. 38 et 39);
- La Charte des droits et libertés de la personne (art. 4, 5, 10, et 10.1);
- La Politique de l'adaptation scolaire du Centre de services scolaire du Littoral (2018);
- La Politique de sécurité dans les écoles et centres du Centre de services scolaire du Littoral (2008).

Les mesures disciplinaires doivent donc s'inscrire dans le respect des droits suivants :

- Droit à la fréquentation scolaire et à une éducation de qualité;
- Droit à la sauvegarde de sa réputation;
- Droit d'être entendu et écouté;
- Droit des élèves de recevoir des services éducatifs.

3. Orientation et valeurs

La mission de l'école québécoise étant d'instruire, de socialiser et de qualifier, le Centre de services scolaire, ses écoles et ses centres s'assurent de mettre en place des mesures éducatives et préventives afin de minimiser le recours au présent règlement. Cette préoccupation éducative constitue la base des interventions auprès des élèves, même en contexte disciplinaire, et est sous-tendue par les valeurs suivantes :

3.1. Justice

- Impartialité et non-discrimination de la part des intervenants scolaires dans le traitement des mesures préventives et disciplinaires.

3.2. Égalité

- Règles de conduite réalistes et applicables à tous les élèves.
- Connaissances des droits et devoirs de chacun.
- Considération des dispositions légales lors de l'application des mesures disciplinaires.

3.3. Équité

- Équilibre entre le respect des droits collectifs et celui des droits individuels.
- Utilisation des mesures disciplinaires dans une optique d'aide et non comme mesures punitives.

3.4. Transparence

- Diffusion des règles écrites aux différentes personnes impliquées.
- Connaissance par l'élève et ses parents de toute information pertinente liée à l'intervention réalisée.

3.5. Cohérence

- Respect des niveaux de responsabilité et d'intervention de chacun.
- Compréhension partagée et adhésion aux principes fondamentaux, aux règles et aux lois régissant les mesures préventives et disciplinaires.

3.6. Rigueur

- Respect du processus proposé par l'application des mesures préventives et disciplinaires.
- Informations suffisantes, valides et pertinentes démontrant le processus d'aide déposées au dossier de l'élève.

3.7. Protection et sécurité

- Préservation de l'intégrité et de la sécurité de toute personne et mise en place de toute mesure pour éviter tout danger ou incident dans la mesure du possible.
- Force physique restreinte aux situations de légitime défense et de protection de l'enfant. En situation d'urgence, la direction de l'école détient l'autorité nécessaire pour prendre des mesures concrètes et immédiates visant la sécurité et la protection des personnes et des biens relevant de sa juridiction.

4. Champs d'application

Le présent règlement s'applique en tout temps et à tous les élèves. Il s'applique également lorsque ceux-ci bénéficient d'un service organisé par le Centre de services scolaire, notamment dans le cadre du transport scolaire, des services de garde, d'une sortie éducative, d'une activité parascolaire ou de tout autre service. Ce règlement s'applique en tenant compte de tout autre règlement ou politique du Centre de services scolaire du Littoral ayant un impact sur la fréquentation scolaire.

Section B - Rôles et responsabilités

5. Responsabilités des partenaires

5.1. Droits et responsabilités de l'élève

- L'élève a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que doivent lui apporter ses éducateurs, dans une atmosphère de respect et de compréhension;
- L'élève est responsable de son cheminement scolaire;
- L'élève connaît et respecte les règles de conduite de son école;
- L'élève respecte le droit des autres à recevoir une instruction et une éducation de qualité;
- L'élève adopte une attitude de respect à l'égard de toute personne à l'école;
- L'élève collabore selon ses capacités à l'élaboration et à l'application d'un plan d'intervention ou de mesures propres à favoriser la solution de ses difficultés;
- L'élève a recours à la *Procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents* en cas d'insatisfaction face à une décision.

5.2. Droits et responsabilités des parents

- Les parents sont les premiers responsables de leur enfant;
- Les parents ont la responsabilité de s'impliquer dans la démarche de résolution de problème, de s'assurer de la fréquentation scolaire de leur enfant, et de prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant adopte des comportements responsables et respectueux des règles de conduite;
- Les parents collaborent à l'élaboration et à l'application d'un plan d'intervention, lorsque requis;
- Les parents ont le droit d'être informés des mesures préventives et disciplinaires imposées à leur enfant;
- Les parents ont recours à la *Procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents* en cas d'insatisfaction face à une décision.

5.3. Responsabilités des enseignants et du personnel scolaire

- Les enseignants et le personnel scolaire collaborent à la mise en place de mesures susceptibles de favoriser la fréquentation scolaire et l'adoption par les élèves de comportements responsables et respectueux des règles de conduite de l'école;
- Les enseignants mettent en place une gestion de classe efficace;
- Les enseignants et le personnel scolaire se doivent de noter et de partager avec les personnes travaillant auprès de l'élève les informations ou les observations pertinentes et essentielles à la compréhension de sa problématique, notamment celles relatives aux interventions qu'ils ont réalisées;
- Lorsqu'un enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui fournis, il doit faire part de la situation à la direction de l'école en utilisant la procédure établie;
- Les enseignants élaborent un plan de travail pour l'élève pour la durée de sa suspension;

- Les enseignants ne peuvent refuser la réintégration de l'élève suite à une suspension, et ne peuvent refuser d'appliquer les recommandations identifiées au plan d'intervention de l'élève par la direction ou les autres personnes impliquées auprès de l'élève.

5.4. Responsabilités de la direction d'école

- La direction de l'école, par la mise à jour du projet éducatif, dote l'école d'un ensemble de mesures pour assurer à l'élève un soutien global et continu dans son développement (encadrement);
- La direction de l'école doit définir, avec son personnel et son conseil d'établissement, un code de vie et un plan de lutte contre la violence et l'intimidation. Ces documents stipulent les règles de conduite et les comportements acceptables, les seuils de tolérance du milieu et les sanctions éducatives et disciplinaires rattachées aux manquements de l'élève.

Les parents et les élèves reçoivent une copie du code de vie et du plan de lutte contre la violence et l'intimidation de l'école. Les documents peuvent être révisés annuellement avec les Services éducatifs;

- La direction de l'école s'assure que les mesures éducatives et préventives sont en place et qu'elles sont appliquées par tous;
- La direction de l'école, avec l'aide du personnel, identifie les moyens et stratégies d'intervention adaptés aux problématiques présentées par l'élève qui permettent de développer son sens des responsabilités;
- La direction de l'école s'assure de l'application de la procédure relative à l'assiduité des élèves;
- La direction de l'école fait la promotion des valeurs de ce règlement et s'assure que les principes et les processus qui en découlent sont respectés;
- La direction de l'école recueille l'information pertinente de toutes les parties, et reçoit l'élève à la suite du rapport d'évaluation décrivant la situation de l'élève;
- La direction de l'école informe les parents de la situation lorsque le comportement de leur enfant est inacceptable et demande leur collaboration;
- La direction de l'école s'assure que les parents d'élèves qui rencontrent des difficultés sont informés mensuellement et associés à la recherche et à la mise en place de solutions aux difficultés de leur enfant, tel que prescrit par le régime pédagogique;
- La direction de l'école consigne, par écrit, les démarches effectuées et les mesures mises en place tout au long du processus;
- La direction de l'école établit au besoin un plan d'intervention pour un élève dont le comportement est jugé inacceptable;
- La direction de l'école peut proposer des mesures d'aide externes tout au long du processus;
- La direction de l'école applique les mesures disciplinaires énoncées dans le présent règlement ainsi que les règles de conduite de son école, sauf l'expulsion.

5.5. Responsabilités des Services éducatifs

- Les Services éducatifs s'assurent que les règles de conduite établies par les écoles proposent des conséquences éducatives;
- Les Services éducatifs s'assurent que les mesures disciplinaires imposées respectent le présent règlement.

Section C - Application des mesures préventives et disciplinaires

6. Mesures préventives

6.1. Mesures préventives

- Pratiques gagnantes et probantes afin de prévenir l'utilisation de mesures disciplinaires;
- Incluent les règles de conduite, les interventions éducatives ponctuelles et reconnues efficaces, l'application du plan d'intervention, l'implication des Services éducatifs, la formation et l'accompagnement du personnel, le soutien à l'intégration, l'adaptation de la pédagogie, la concertation, et la collaboration avec les partenaires;
- Advenant le non-respect des règles de conduite de l'école et qu'il soit décidé de sanctionner de tels faits, les sanctions doivent être graduées et ont pour objectifs le maintien de l'élève dans son école.

6.2. Retrait

- Arrêt d'agir immédiat et préventif de très courte durée permettant à l'élève de se ressaisir ou de réfléchir sur ses comportements, à l'intérieur de la classe ou dans un autre lieu, et avec le soutien d'un adulte;
- Mesure appliquée par l'enseignant ou un intervenant scolaire.

6.3. Retrait temporaire de la classe ou de l'école

- Mesure qui s'inscrit dans une démarche d'intervention auprès de l'élève ou en application de son plan d'intervention, à la suite de l'évaluation de ses besoins;
- Retrait (de la classe ou de l'école, pouvant inclure le transport scolaire ou les activités parascolaires) de courte durée appuyée par des notes au dossier d'aide particulière de l'élève;
- Mesure appliquée par la direction de l'école en accord avec les parents et avec le soutien des Services éducatifs;
- Un soutien pédagogique, psychosocial ou autre service approprié à la problématique doit être mis en œuvre durant cette période. L'établissement d'une démarche de réintégration de l'élève et la mise en place d'un plan préventif peuvent être nécessaires.

7. Mesures disciplinaires

7.1. Suspension

- Mesure disciplinaire excluant l'élève de l'école de façon temporaire dans le but d'amener l'élève à modifier son comportement jugé inacceptable et pour permettre aux intervenants de compléter leur analyse de la situation afin de dégager des moyens d'action et des interventions possibles;
- Mesure imposée par la direction de l'école et généralement précédée d'un premier avis écrit aux parents;

- Couvre une période continue d'un (1) à cinq (5) jours. En cas de récurrence grave, la suspension ne peut dépasser dix (10) jours de classe consécutifs;
- Au-delà de dix (10) jours, l'administration générale doit donner son accord par écrit à la direction de l'école qui consignera le tout dans le dossier de l'élève;
- La suspension ne doit pas compromettre le droit de l'élève de recevoir une instruction et une éducation adaptées à ses besoins particuliers, ni l'obligation du Centre de services scolaire de scolariser sa population. C'est pourquoi la suspension d'un élève est subordonnée à l'application des procédures établies par le Centre de services scolaire;
- La procédure de suspension (1 à 5 jours) comprend les étapes suivantes :
 - La description écrite du manquement de l'élève est remise à la direction de l'école par le plaignant;
 - La direction de l'école rencontre l'élève individuellement afin de lui permettre de s'expliquer et de lui rappeler les prescriptions du code de vie ou du plan de lutte contre la violence et l'intimidation auxquelles il a manqué;
 - La direction de l'école rencontre le parent individuellement afin de lui permettre d'être entendu;
 - La direction de l'école informe le parent par écrit des motifs et de la durée de la suspension ainsi que des conditions de retour en classe;
 - Après la suspension, les parents accompagnent l'élève à l'école. L'élève signe l'engagement à respecter la règle pour laquelle il y a eu manquement. Une copie de ce contrat est remise aux parents et à l'élève;
- La procédure de suspension (6 à 10 jours) comprend les étapes suivantes :
 - La direction de l'école applique la procédure ci-dessus;
 - Après la période de suspension, la direction convoque les parents et l'élève à l'école en vue de rédiger un plan d'intervention et de sélectionner les moyens susceptibles de corriger les attitudes ou comportements problématiques;
 - Le plan d'intervention est versé au dossier de l'élève et une copie est remise aux parents et à l'élève;
- La direction de l'école s'assure qu'un plan de travail est rédigé et que l'élève suspendu reçoit des mesures d'enseignement ainsi que l'aide externe appropriée, et ce, tant que le jeune n'est pas de retour dans son école ou transféré dans une autre école;
- La direction de l'école inscrit la suspension au dossier d'aide l'élève ainsi que les moyens prévus pour corriger la situation;
- Les mesures en place doivent favoriser une reprise des cours ou un retour à l'école dans les meilleurs délais;
- La direction de l'école s'assure qu'une démarche de réintégration de l'élève est en place;
- La direction de l'école peut référer l'élève aux intervenants psychosociaux disponibles;
- La direction de l'école doit informer l'élève et ses parents qu'en cas de récurrence, il pourrait être transféré ou expulsé. Cet avis doit être donné par écrit, et une copie doit être transmise aux Services éducatifs;
- Si l'élève ne réintègre pas l'école à la fin de la suspension, la direction assure un rappel auprès des parents. Si le rappel est inefficace, l'absence est soulignée à la Direction de la protection de la jeunesse;

- À la fin de l'année scolaire, la direction de l'école présente à l'administration générale, son rapport de délégation de pouvoir en vertu du présent règlement, soit :
 - La liste des élèves suspendus;
 - Les dates, le nombre de jours et les motifs de la suspension (voir Annexe A).

7.2. Transfert

- Mesure disciplinaire préventive à la suite de comportements inacceptables, en réponse aux besoins de l'élève, afin d'aider l'élève à poursuivre son cheminement scolaire;
- Mesure exceptionnelle pouvant être temporaire dans le cheminement de l'élève;
- La direction de l'école doit avoir analysé le dossier disciplinaire de l'élève, avoir épuisé toutes les ressources disponibles de l'école et avoir une cause juste et suffisante de transférer l'élève;
- La direction de l'école doit soumettre tout cas d'élève pour lequel elle demande un transfert d'école pour des raisons préventives ou disciplinaires aux Services éducatifs pour analyse et recommandations à l'administration générale;
- Les parents sont informés de la durée du transfert de l'élève.

7.3. Expulsion

- Mesure disciplinaire exceptionnelle interdisant la fréquentation d'une ou de toutes les écoles du Centre de services scolaire à l'élève dont le comportement jugé inacceptable persiste malgré les interventions soutenues et répétées des professionnels concernés et de la direction de l'école;
- Mesure disciplinaire qui ne doit être utilisée que dans les cas disciplinaires les plus graves, après avoir donné à l'élève et à ses parents le droit de se faire entendre;
- Réservée à l'administration générale du Centre de services scolaire du Littoral à la suite d'une demande de la direction de l'école (LIP art. 96.27);
- La direction de l'école doit faire la démonstration de son analyse du dossier disciplinaire de l'élève et avoir épuisé toutes les autres mesures (l'élève en difficulté a eu l'aide préventive appropriée et toutes les possibilités d'adaptation ont été envisagées) avant d'en arriver à une demande d'expulsion ou peut le faire s'il s'agit d'un acte grave considéré comme une cause juste et suffisante;
- La direction de l'école doit soumettre le dossier aux Services éducatifs pour analyse et recommandations à l'administration générale;
- Lorsque l'administration générale expulse un élève de l'une ou de toutes les écoles, une copie de la résolution est transmise par le secrétaire général aux parents, par courrier recommandé;
- Lorsque l'élève est âgé de moins de 16 ans, le secrétaire général envoie également la résolution à la Direction de la protection de la jeunesse;
- Un élève expulsé du Centre de services scolaire au cours de l'année scolaire peut demander à l'administration générale d'être réadmis à la fin de cette année. Si la durée de l'expulsion dépasse cette période, la demande pourra être présentée après une année additionnelle d'expulsion.

7.4. Causes de suspension

- Tout élève qui agresse physiquement ou verbalement ses pairs, les enseignants, la direction ou le personnel de l'école, ou qui menace de le faire;

- Tout élève qui consomme, incite à la consommation ou effectue le trafic d'alcool ou de drogues;
- Tout élève qui détruit les biens matériels du Centre de services scolaire ou menace de le faire;
- Tout élève qui contrevient à la Charte des droits et libertés de la personne et qui adopte des comportements discriminatoires quant à la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou le handicap de ses pairs ou du personnel de l'école;
- Tout élève qui refuse de modifier un comportement ou une attitude (gestuelle ou verbale) identifiée inacceptable dans le code de vie de l'école;
- Tout élève ayant un comportement inacceptable qui a pour conséquence de compromettre le déroulement normal des activités pédagogiques en classe ou qui brime ses pairs de leur droit de bénéficier d'un climat propice à l'enseignement et à l'apprentissage;
- Tout élève qui refuse de façon répétée de remettre ses travaux ou de se présenter à un examen;
- Toute situation grave et imprévisible où la direction de l'école est dans l'impossibilité de franchir toutes les étapes de la procédure de suspension.

7.5. Causes de transfert et d'expulsion

- Tout élève qui se trouve sur une propriété du Centre de services ou propriété adjacente et qui
 - se trouve en possession d'une arme à feu, d'une arme prohibée ou d'une reproduction d'arme;
 - commet un acte de violence avec n'importe quel type d'arme;
 - se trouve en possession de drogues et/ou d'alcool en ayant l'intention de les vendre ou de les consommer.
- L'expulsion peut être recommandée par l'administration générale pour les actes suivants :
 - agressions graves, viol et/ou harcèlement sexuel;
 - possession d'un couteau dans l'intention de blesser ou de mutiler une autre personne;
 - extorsion ou taxage;
 - actes répétés d'intimidation;
 - actes de violence motivés par la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou le handicap;
 - tout acte mettant en danger la vie d'autres personnes.



Annexes

Annexe A – Rapport de suspensions

Annexe B – Éléments importants en vue d'une expulsion

ANNEXE B – ÉLÉMENTS IMPORTANTS EN VUE D'UNE EXPULSION

Description chronologique de la situation

- Dresser le portrait du ou des évènements reprochés à l'élève par les intervenants concernés (rencontre de l'élève, faits relatés par le personnel de l'école);
- Faire état de la rencontre de l'élève avec la direction (toujours prévoir être accompagné d'une autre personne);
- Identifier les mesures d'aide offertes à l'élève.

Description de la situation scolaire de l'élève au niveau :

- De sa réussite scolaire;
- De ses attitudes et comportements en classe;
- De ses absences;
- De son âge;
- De ses années de fréquentation dans le programme régulier ou alternatif;
- Des communications avec les parents ou les répondants de l'élève (les informant de la demande d'analyse du dossier).

Références

Centre de services scolaire du Littoral. (2018). *Politique de l'adaptation scolaire*. https://csdulittoral.qc.ca/wp-content/uploads/2020/12/POL18-173-Politique-de-l_adaptation-scolaire.pdf

Centre de services scolaire du Littoral. (2008). *Politique de sécurité dans les écoles et centres*. <https://csdulittoral.qc.ca/wp-content/uploads/2020/12/Securite-dans-les-ecoles-et-centres.pdf>

Centre de services scolaire du Littoral. (2016). *Procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents*. https://csdulittoral.qc.ca/wp-content/uploads/2020/12/Procedure-d_examen-des-plaintes-formulees-par-les-eleves-ou-leurs-parents-modification.pdf

Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Éditeur officiel du Québec. (2021, 31 octobre) <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/c-12>

Loi sur l'instruction publique. Éditeur officiel du Québec. (2021, 31 octobre) <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/l-13.3>

Loi sur la protection de la jeunesse. Éditeur officiel du Québec. (2021, 31 octobre) <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/P-34.1>